

24 Mars 1964
 S'opposant de Co. Inscrite
 consentant au rachat des actions de la Havre
 appartenant à Madame Delangle
 AP 58742
 de AP 58742
 Ritebe

P A R D E V A N T Maître Roger
 BOUZIN, Notaire au HAVRE, soussigné.
 --- ONT COMPARU ---
 Monsieur Jean-Claude Norbert
 Louis DELANGLE, Aide-fumiste, et Madame Emi-
 lienne Rolande Léone SAVALLE, son épouse,
 demeurant ensemble au HAVRE, II rue de
 Bitche.

Nés savoir:
 Monsieur DELANGLE à
 ROUEN, le dix neuf Juin mil
 neuf cent quarante,
 Madame DELANGLE, au
 HAVRE, le vingt cinq Fé-
 vrier mil neuf cent vingt
 huit.

Mariés:
 Monsieur DELANGLE en
 premières noces,

Madame DELANGLE en
 troisièmes noces, comme é-
 tant divorcée en premières
 noces de Monsieur Bernard
 HASTY, suivant jugement du
 Tribunal Civil du HAVRE, du
 quatre Novembre mil neuf
 cent cinquante quatre; trans-
 crit sur les registres de l'
 Etat-Civil le vingt huit Mars
 mil neuf cent cinquante cinq,
 et en secondes noces de Mon-
 sieur Adrien Louis MANDEVIL-
 LE, suivant jugement du Tri-
 bunal Civil du HAVRE, le

vingt huit Avril mil neuf
 cent soixante et un, mention-
 né le deux Août suivant.

et soumis au régime de
 la communauté légale de biens
 à défaut de contrat de maria-
 ge préalable à leur union cé-
 lébrée à la Mairie du HAVRE
 GRAVILLE, le trois Août mil



no 8
 21602

f 220616
 pour fyp. 220p
 copies à l.

20
 20

[Handwritten signature]

neuf cent soixante deux.
LESQUELS, en vue de la division d'un immeuble situé au HAVRE, rue Bitche No-II, appartenant à Madame DELANGLE et qu'ils ont l'intention de vendre par appartements et locaux distincts ont établi ainsi qu'il suit le règlement de copropriété destiné à fixer les droits et charges respectifs des futurs co-propriétaires et ayants droit dudit immeuble.

--- DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ---
L'immeuble objet des présentes consiste en:
UNE MAISON D'HABITATION sise au HAVRE rue de Bitche No-II comprenant:
Un bâtiment en façade sur rue élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, premier étage et second étage.
Cellier derrière ce bâtiment dans la cour.

Cour close de murs.
Cadastrée section J.M sous le numéro 98 pour une contenance de cent onze mètres carrés,
BORNEE:
Au Nord par M. Houzel
Au Sud par M. Guigues
A l'Est par la rue de Bitche,
Et à l'Ouest par plusieurs cours et qu'il est permis d'acquiescer à l'acte de vente.

--- RENSEIGNEMENTS D'URBANISME ---
Les renseignements fournis par les Services de l'Urbanisme et de l'Habitation du HAVRE, il résulte que l'immeuble dont s'agit est situé dans une zone de coupure au ordre de coupe d'urbanisme.

Tel que cet immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte toutes circonstances et dépendances sans exception ni réserve.

--- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ---
L'immeuble dont s'agit appartient en propre à Madame DELANGLE, pour avoir été acquise par elle, après son premier divorce d'avec Monsieur HASTLEY et avant son remariage avec Monsieur

La note relatant ces renseignements est déposée et jointe annexe après mention d'usage.

[Handwritten signature]

[Handwritten initials and numbers: 100, 3]

MANDEVILLE, suivant acte reçu par Me BOUZIN, Notaire soussigné, les vingt trois Mai, huit et quatorze Juin mil neuf cent cinquante six, de :
 1°-Monsieur Ernest Victorin Roger LEMAITRE, maçon, demeurant au HAVRE, 44 rue Dauphine, célibataire majeur,
 2°-Madame Germaine Berthe Marie LEMAITRE, sans profession, demeurant à ANGÉREVILLE (Nord) rue de la Gare, divorcée en premières nocces de Monsieur Roland Léon Alfred FRESNE,
 3°-Et Madame Alina Madeleine Georgina RENAULT, sans profession, demeurant à ANGÉREVILLE-LÉ-ROCHER, veuve en premières nocces et non mariée de Monsieur Robert Louis Victor LEMAITRE.
 Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION TRENTE MILLE ANCIENS FRANCS, sur lequel CINQ CENT TRENTE MILLE ANCIENS FRANCS ont été payés comptant et aussitôt après au contrat de vente.
 Quant aux CINQ CENT MILLE ANCIENS FRANCS de surplus, ils ont été stipulés payables en deux fractions annuelles de DEUX CENT CINQUANTE MILLE ANCIENS FRANCS chacune, payables la première le quatorze Juin mil neuf cent cinquante sept, et la seconde, le quatorze Juin mil neuf cent cinquante huit et produits d'intérêts au taux de sept francs pour cent l'an, payables en même temps que chaque fraction de capital.
 Audit acte, les vendeurs ont déclaré sur leur état-civil :
 Monsieur Ernest LEMAITRE, qu'il était célibataire majeur,
 Madame Germaine LEMAITRE qu'elle était divorcée en premières nocces et non mariée de Monsieur Roland Léon Albert FRESNE.
 Et Madame Alina Madeleine Georgina RENAULT qu'elle était veuve en premières nocces et non mariée de Monsieur Robert Louis Victor LEMAITRE.
 et tous :
 Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni tables de deniers publics.
 Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiements et n'avaient jamais été du règlement amiable homologué.
 Et qu'ils n'étaient pas alors et n'



AP 58738

étaient pas susceptibles d'être par la suite, l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens. Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au premier Bureau des Hypothèques du HAVRE, le dix neuf Juillet mil neuf cent cinquante six, volume 468, Numéro 2. Etant fait observer qu'il n'a pas été formalisé d'inscription de privilège de vendeur pour sureté du paiement du solde du prix de ladite vente. A la même date, Monsieur Le Conservateur audit Bureau d'hypothèques du HAVRE, a délivré du chef des vendeurs et de sept précédents propriétaires, un certificat négatif de transcriptions, inscriptions et mentions de toute nature.

Madame DELANGLE s'est libérée de son solde de prix d'acquisition entre les mains des vendeurs ainsi que le constate un acte de liquidation dressé par Me BOUZIN, Notaire soussigné, le dix neuf Décembre mil neuf cent cinquante huit.

--- ORIGINE ANTERIEURE ---

--- Aux mains des Consorts LEMAITRE ---

Originellement il dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame LEMAITRE-DUBOC ci-après nommés, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT LEONARD (Seine-Maritime) le six Août mil huit cent quatre vingt douze, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite ensemble pour le compte de cette communauté de Monsieur Auguste Louis DELARUE, propriétaire, et Madame Marie Olive PORET, son épouse, demeurant alors du HAVRE, rue Massillon numéro 83 aux termes d'un acte reçu par Me REMOND, Notaire au HAVRE, le dix Novembre mil neuf cent vingt. Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de QUINZE MILLE ANCIENS FRANCS payé comptant aux termes dudit contrat qui en contenait quittance. Audit contrat les vendeurs ont déclaré sur leur état-civil: Qu'ils étaient mariés en premières noces et soumis au régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du HAVRE, le



Vingt six Aout mil huit cent quatre vingt quinze.
 Qu'ils n'étaient pas tuteurs de mineurs ou d'interdits ni comptables ou cautions de comptables de deniers publics.
 Et que Monsieur DFLARUE n'était pas sible que de l'hypothèque légale de la dame son épouse qui y a renoncé audit acte.
 Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au premier Bureau des Hypothèques du HAVRE, le trois Décembre mil neuf cent vingt, volume 599, numéro 25.
 Sur cette transcription, et à la même date, Monsieur le Conservateur audit bureau d'hypothèques a délivré du chef des vendeurs et de divers précédents propriétaires un état entièrement négatif d'inscriptions, transcriptions, saisies et mentions.
 - Décès de Monsieur Alfred Ernest LEMAITRE, en son vivant ouvrier, demeurant au HAVRE, II rue de Bitche, est décédé à SANVIC, le douze Avril mil neuf cent trente neuf, époux de Madame Marie Louise Victorine DUBOC, laissant outre les droits de son épouse survivante qui était:

1°-Monsieur Robert Louis Victor LEMAITRE, décédé depuis comme il sera dit plus loin, ainsi qu'il vient d'être dit, Commune légalement en biens Et usufructière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens composant la succession de son mari, fants alors vivants:
 I°-Monsieur Robert Louis Victor LEMAITRE, décédé depuis comme il sera dit plus loin,
 2°-Madame Thérèse Marie Louise LEMAITRE, décédée depuis comme il sera dit plus loin,
 3°-Monsieur Ernest Victorin Roger LEMAITRE,
 4°-Monsieur Marcel André LEMAITRE, décédé comme il sera dit plus loin,
 5°-Et Madame Germaine Berthe Marie LEMAITRE, épouse de Monsieur Roland Léon Alfred FRESNE,
 Conjointement ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/cinquième.

AINSI DECLARE.
 - Décès de Monsieur Marcel LEMAITRE, en Monsieur Marcel André LEMAITRE, en

20. Acq.

[Handwritten signature]

32

son vivant divorcé en premières noces de Madame Francine Cécile LEMAITRE, est décédé à BLEVILLE, le dix Septembre mil neuf cent quarante quatre, laissant à défaut de descendants: I°-Madame Marie Louise Victorie DUBOC, veuve de Monsieur Alfred Ernest LEMAITRE sus-nommée, sa mère, décédée depuis comme il sera dit plus loin, héritière pour un/ quart à titre de réserve légale. 2°- et ses frères et soeurs germains alors vivants: a) Monsieur Robert Louis Victor b) Madame Thérèse Marie Louise LEMAITRE, MAITRE, LEMAITRE, LEMAITRE, c) Monsieur Ernest Victorin Roger d) et Madame Germaine Berthe Marie LEMAITRE.

Ainsi que ces qualités héritières sont constatées dans un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Me BOUZIN, Notaire soussigné, le vingt neuf Mars mil neuf cent cinquante cinq. - Décès de Monsieur Robert LEMAITRE - Monsieur Robert Louis Victor LEMAITRE, en son vivant ancien commerçant, demeurant précédemment à SANVIC rue de Belfort et depuis à ANGERVILLE-L'ORCHER, est décédé en ladite commune le quatre Juillet mil neuf cent cinquante trois, époux de Madame Alina Madeleine Georgina RENAULT laissant notamment son épouse survivante qui était notamment: Donataire pour le cas arrivé d'existence d'ascendant, de trois quarts en toute propriété, et de un/ quart en nue propriété des biens composant sa succession en vertu d'un acte reçu par Me PRUDHOMME, Notaire au HAVRE, le quinze Novembre mil neuf cent trente quatre, enregistré.

Et pour seule héritière, sa mère, Madame DUBOC veuve de Monsieur Alfred LEMAITRE sus-nommée, pour un/ quart à titre de réserve légale, la/ quelle réserve réduite à un/ quart en usufruit

52

8
2
2
2

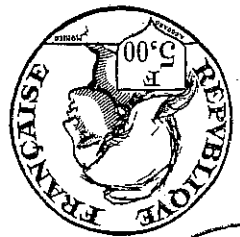
Tous deux sus-nommés,
Sus de son union avec son mari prédécédé.
Ainsi que le constate un acte
de notoriété dressé à défaut d'in-
ventaire par le Notaire soussigné,

Madame Germaine Berthe Marie LEMAITRE,
LEMAITRE,

Monsieur Ernest Victorin Roger
Laisant pour seuls héritiers:
marlée de Monsieur Alfred Ernest LEMAITRE,
cinquante quatre, veuve en premières noces non re-
ment en traitement, le six Octobre mil neuf cent
Gustave Flaubert, où elle se trouvait momentanément
II rue Bitche, est décédée au HAVRE, 55 Bis rue
en son vivant sans profession, demeurant au HAVRE,
Madame Marie Louise Victorine DUBOC

- Décès de Madame Marie Louise DUBOC veuve LEMAITRE -
un intitulé d'inventaire dressé par
Me BOUZIN, Notaire soussigné, en da-
te au commencement du cinq Novembre
mil neuf cent cinquante trois.
Ainsi qu'il est constaté par
Octobre mil neuf cent cinquante trois.
Etude de Maître BOUZIN, Notaire soussigné, le sept
Les constatations légales au rang des minutes de l'
mil neuf cent quarante six, demeuré déposé après
ment olographe, en date au HAVRE, du trois Juin
Monsieur Alfred LEMAITRE, aux termes de son testa-
selle sa mère, sus-nommée; Madame DUBOC veuve de -
Raoul Auguste AMI, Laisant pour légataire univer-
en premières noces et non remariée de Monsieur
bre mil neuf cent cinquante trois, épouse divorcée
ou elle se trouvait momentanément le premier Octo-
rue Clovis est décédée à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
son vivant sans profession, demeurant au HAVRE, II
Madame Thérèse Louise LEMAITRE, en

- Décès de Madame Thérèse Louise LEMAITRE -
quante trois.
quatre Septembre mil neuf cent cin-
à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, le vingt
ventaire par Me THIFULLENT, Notaire
de notoriété dressé à défaut d'in-
taires sont constatées en un acte
Ainsi que ces qualités héredita-
usufruit maintenant éteint)
conformément à l'article 1094 du Code Civil (cet



BOUZIN
TAIRE
HAVRE

AP 58740

Levingt deux Décembre mil neuf cent cinquante quatre.
A la suite de tous ces décès, l'immeuble dont s'agit s'est trouvé appartenir à Monsieur Ernest LEMAITRE, Madame Germaine LEMAITRE et Madame Veuve Robert LEMAITRE, tous trois sus-nommés.

--- DIVISION DE L'IMMEUBLE PAR LOTS ---
L'immeuble sera divisé en SIX LOTS. La désignation de ces lots est établie ci-après; elle comprend, pour chacun d'eux, l'indication des parties privées faisant l'objet d'une propriété exclusive et particulière et une quote part exprimée en millièmes dans la propriété des parties communes et notamment dans la propriété du sol indivis.

I.-IMMEUBLE SUR RUE:
Au rez-de-chaussée:
Lot numéro un: UN APPARTEMENT de deux pièces comprenant séjour et chambre, cuisine water-closet et salle d'eau, portant le No-1 du plan.

Et les deux cent trente neuf/millièmes des parties communes, ci.....
Lot numéro deux: Un cellier portant le numéro 2 du plan.
Et les onze/millièmes des parties communes, ci.....
Lot numéro trois: Un débarras portant le numéro 3 du plan.
Et les deux/millièmes des parties communes, ci.....
Au premier étage:
Lot numéro quatre: Un appartement de trois pièces comprenant deux chambres et un séjour, cuisine, water-closet et salle d'eau, dégagement et balcon, portant le numéro 4 du plan.

Et les trois cent soixante treize/millièmes des parties communes, ci.....
Au deuxième étage:
Lot numéro cinq: UN APPARTEMENT de trois pièces comprenant deux chambres et un séjour, cuisine, water-closet, salle d'eau, dégagement et balcon, portant le numéro 5 du plan.

A Reporter.....
625/I.000

373/I.000

Guillaumont

non

non

non

part

M. R. BOUZIN
NOTAIRE
LE HAVRE



AP 58741

Reports 625/I.000

Et les trois cent soixante sept/millèmes des parties communes, ci 367/I.000

II.-ANNEXE.-
UN CELLIER dans la cour derrière l'immeuble sur rue, portant le N°-6 du plan.

Et les huit/millèmes des parties communes, ci 8/I.000

Total égal: Mille/.....

--- PARTIES COMMUNES ENTRE CERTAINS LOTS ---
--- IMMEUBLE SUR RUE ---

Pour la répartition des frais pro-pres au bâtiment sur rue (toiture, murs etc...) Il est affecté des millèmes spéciaux aux lots ci-dessus désignés, savoir:

Lot numéro un: Les deux cent quarante et un/millèmes, ci 241/I.000

Lot numéro deux: Les onze/millèmes, ci 11/I.000

Lot numéro trois: Les deux/millèmes, ci 2/I.000

Lot numéro quatre: Les trois cent soixante seize/millèmes, ci 376/I.000

Lot numéro cinq: Les trois cent soixante dix/millèmes, ci 370/I.000

Total égal: Mille/millèmes, ci 1.000/I.000

Etant précisé: Que l'entrée des murs et toiture du lot numéro six sera à la charge du propriétaire-bâtiment séparé de l'immeuble sur rue.

---PLAN---

Est demeuré annexé au présent règlement de co-propriété après avoir été revêtu de la mention d'usage par le Notaire soussigné, un plan relatif au rez-de-chaussée, chacun des deux étages de l'immeuble sur rue et au cellier dans la cour, Le numérotés lots ci-dessus désignés est mentionné sur ce plan.

---TABLEAU RECAPITULATIF---

Conformément à l'article 71 paragra- phe A 2 du décret du quatorze Octobre mil neuf cent

202
f e s

52

cinquante cinq, il est établi ainsi qu'il suit, Le tableau récapitulatif ci-après:

N°-du	Batiment	Etage	Nature du Lot	Quote-part dans la propriété (en millièmes)
1	sur rue	rez-de-	Appartement	239/1.000
2	d°	chaussée		
3	d°	d°	Cellier	II
4	d°	d°	Débaras	2
4	d°	1er état	Appartement	373
5	d°	2ème étage	d°	367
6	Annexe	rez-de-chaussée	cellier	8

--- EN PARTIES COMMUNES ET EN PARTIES DEVA NT ---
 --- DIVISION DE L'IMMEUBLE ---
 --- CONSTITUER UNE PROPRIÉTÉ DIVISÉ E ---

L'immeuble à vendre est divisé ainsi qu'il suit en parties communes et en parties qui appartiendront exclusivement et séparément à chaque acquéreur.

a) Parties constituant une propriété exclusive et particulière:

Chaque acquéreur de lot aura le droit de propriété exclusive et particulière des locaux compris dans son lot. Cette propriété comprendra notamment: Le parquet ou carrelage de l'appartement et de ses dépendances, les cloisons intérieures avec leurs portes, les fenêtres sur rue, avec leurs volets et persiennes et leur garde-corps, les portes, palières, toutes les canalisations intérieures, et d'une manière générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur de l'appartement et des locaux qui en dépendent, et qui sert à son usage ou à son ornement exclusif.

b) Parties communes:

I°-Les parties communes entre tous les acquéreurs comprendront: La totalité du sol c'est à dire la clôture, la chaufferie. Les couloirs d'entrée, Les escaliers, les paliers, les couloirs et les appareils d'éclairage de l'immeuble.

[Handwritten signature]

20
30
A

Dans le but de conjurer toutes difficultés et contestations entre les propriétaires de l'immeuble dans leurs rapports de voisinage et de co-propriété, les comparants ont établi le

--- REGLEMENT DE CO-PROPRIETE ---

La décision ne soit prise à l'unanimité desdits propriétaires. même par l'assemblée des propriétaires, à moins que indiquées ci-dessus ne pourront être modifiées. Les droits de propriété telles qu'elles ont été ne quelconque de l'immeuble, les valeurs respectives rations qui seraient faites dans une partition commune- quelles que soient les transformations et améliorations- Il est formellement stipulé que,

conserver l'indivision pour les parties communes. Les propriétaires seront tenus de nes, dans la proportion ci-dessus indiquée. quereur deviendra propriétaire des parties communes- tion de l'un des appartements de l'immeuble, l'acquisition de l'acquist- 4°-Par le fait même de l'acquist- indiquées ci-dessus à la suite de chaque lot. 3°-Les parties communes apparten- dront aux divers acquereurs dans les proportions

3°-Les parties communes apparten- dépendant de chaque appartement. et particulier de chaque appartement ou des locaux pour les parties intérieures, à l'usage exclusif e sant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf ceux d'écoulement des eaux pluviales, ceux condui- chaque appartement) Les eaux du tout à l'égout, et affectées à l'usage particulier et exclusif de rieur de chaque appartement ou locaux en dépendant ces diverses canalisations se trouvant à l'inté- et d'électricité (sauf cependant les parties de leurs accessoires) Les canalisations de gaz, d'eau pui des balcons et fenêtres, ni les persiennes et Les garde-corps, balustrades, barres, rampes d'ap- des façades, balcons et fenêtres (mais non compris nes et têtes de cheminées, les ornements extérieurs chers, la charpente, la toiture, les coffres, gal- des pignons et de refend, le gros oeuvre des plan- sur rue et annexe, tous les gros murs de façade, tains lots comprendront pour chacun des bâtiments

2°-Les parties communes entre cer- sont pas limitatives. surplus que les énumérations ci-dessus faites ne munes suivant les lois et usages, étant précisé au clusif de l'un des co-propriétaires ou qui sont com- Les parties qui ne sont pas affectées à l'usage ex- Enfin d'une façon générale toutes

Règlement de co-propriété suivant qui détermine les droits et obligations des co-propriétaires et auquel tous lesdits co-propriétaires actuels et futurs et leurs ayants cause seront tenus de se conformer.

Article premier - Parties constituant une propriété exclusive et particulière -

Chacun des acquéreurs et propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir librement et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires et autres locaux, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de la maison et sous les réserves qui vont être formulées ci-après:

1°- Il pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement.

Il devra faire exécuter obligatoirement tous les travaux sous la direction de l'architecte désigné par le syndic et dont les vacatons seront à sa charge; il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison et sera responsable de tous les faissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

2°- Les locaux composant l'immeuble devront conserver la destination unique bourgeoise à l'exclusion de toute commerce, industrie ou profession, cercle, dancing, théâtre, cinématographe, clinique, maison de santé ou de soins particuliers. Il ne pourra être exercé dans l'immeuble aucun cours de musique ou de chant, ni aucun état ou profession qui produirait pour les voisins du bruit, de la mauvaise odeur ou un trouble quelconque ou qui choquerait les bonnes moeurs de façon que lesdits locaux conservent toujours leur destination d'habitation exclusivement bourgeoise.

L'apposition de toute plaque extérieure, à quelque endroit que ce soit, même à la porte palière est rigoureusement interdite. 3°- Les perroquets ou autres animaux criards seront interdits dans la maison; les chiens seront tolérés. 4°- Tous dégâts ou dégradations qu'ils pourraient faire resteront à la charge de leurs

propriétaires.

4°-Il ne pourra être cassé ni bois ni charbon dans les appartements.

5°-Il ne pourra être mis sur les fenêtres et balcons aucun pot de fleurs, caisse, caquet ou autre objet pouvant nuire à la propreté ou au bon aspect de la maison ni être étendu du linge.

6°-Pendant les gelées, il ne pourra être jeté aucune espèce d'eau dans les plombs, pierres d'évier ou autres conduits évacuant les eaux dans les tuyaux exposés à la gelée.

7°-Bien que constituant la propriété exclusive et séparée des propriétaires de l'appartement, dont ils dépendent, les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et des fenêtres - et d'une façon générale tout ce qui est à l'extérieur des appartements et bien que dépendant de chaque appartement concourt à l'harmonie et à l'uniformité de l'immeuble, ne pourront être modifiés sans le consentement de la majorité des propriétaires, comme il va être dit plus loin sous l'article sixième, et le tout, devra toujours être parfaitement entretenu et en bon état;

8°-Il en sera de même pour les modifications concernant les peintures extérieures, y compris celles des portes d'entrée des appartements lesquelles peintures devront être retaites toutes les fois que besoin sera. A défaut d'accord sur la nécessité des peintures, la majorité fixée comme il est dit à l'alinéa sept ci-dessus statuera.

9°-Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et, si besoin est livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations.

Tout propriétaire n'occupant pas lui-même son appartement restera personnellement tenu de l'exécution du présent règlement.

Article deuxième - Choses communes.

1°-Les choses communes déterminées comme il est dit plus haut, ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité des propriétaires fixée comme il va être dit sous l'article sixième ci-après.

2°-Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de

8
2
10

La maison, les couloirs, paliers, escaliers, cour, ni y laisser séjourner des objets quelconques.

3°-Il ne pourra être mis sur les

paliers aucun crochet ou porte-manteau.

4°-La cour ne pourra servir ni au

lavage ni à l'étendage des tapis.

5°-Les tapis et habits ne pourront être battus qu'avant neuf heures du matin.

Article troisième - Charges commu-

nes. -

A.-Les charges communes comprendront notamment les frais et dépenses suivantes:

1°-Les impôts, contributions et -

taxes de toute nature auxquels sont ou seront assu-

jetés toutes les choses et parties communes de l'

immeuble, et tant que le service des contributions

ne les aura pas répartis entre les divers proprié-

taires, les impôts et taxes de toute nature auxquels

l'immeuble.

2°-Les frais d'entretien et de ré-

parations grosses ou menues s'appliquant aux choses

-communes énumérées ci-dessus.

3°-Les frais de ravalement.

4°-La rétribution allouée au syndic

5°-Les frais d'éclairage des servi-

ces de l'immeuble. *et en frais de chauffage*

6°-Les frais d'abonnement d'eau des

ble.

7°-Les frais des divers compteurs à

l'usage commun.

8°-L'assurance de l'immeuble contre

l'incendie, l'assurance contre les accidents ou

dégâts causés par les eaux.

Tous les frais et dépenses dont il

est parlé seront à la charge des co-propriétaires

dans les proportions dans lesquelles chacun d'eux

est propriétaire des choses communes.

B.-Les propriétaires qui aggravent

taient par leur fait les charges communes auront

à supporter seuls les frais et dépenses qui se-

raient ainsi occasionnés.

Ci-après règlement des frais et dépen-

ses de la maison se fera ~~trimestriellement~~ *annuellement*

Des son entrée en jouissance, cha-

que propriétaire devra verser entre les mains du

syndic ou du gérant une provision dont le montant

sera fixé ultérieurement.

Cette provision sera renouvelée sur la justification des dépenses faites par le syndic

Article quatrième - Syndic -
1°- L'administration générale de l'immeuble, sa surveillance, l'exécution de tous travaux qui deviendront nécessaires aux choses communes, seront confiés à un syndic qui sera désigné aux voix par la majorité des propriétaires votant comme il sera dit sous l'article sixième ci-après. La révocation du syndic, le cas échéant aura lieu de la même façon.

En cas de démission, décès ou révocation du syndic, les fonctions en seront exercées jusqu'à la nomination de son remplaçant par le propriétaire de l'appartement représentant le plus grand nombre de millièmes sans qu'il soit fait état des appartements appartenant indivisiblement à plusieurs. En cas de refus, il sera pourvu à l'administration provisoire de l'immeuble par voie de référendum.

2°- Le syndic ou gérant pourra faire exécuter toutes les réparations de menu entretien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires. 3°- En ce qui concerne tous travaux autres que ceux de menu entretien, s'il y a urgence, le syndic pourra les faire exécuter immédiatement, mais à la charge d'en donner avis aussitôt aux propriétaires, s'il n'y a pas urgence, il devra convoquer les propriétaires qui en délibéreront.

4°- Les travaux de menu entretien que le syndic aura jugé nécessaires seront exécutés sans que les propriétaires puissent s'y opposer; il en sera de même pour tous travaux qui seraient faits conformément au N°-3 du présent article, le tout sans que les propriétaires puissent ensuite contester la répartition du coût de la dépense faite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

5°- Le syndic convoquera l'assemblée des propriétaires toutes les fois qu'il le jugera utile et en outre, chaque fois que la demande lui en sera faite, par lettre recommandée par des propriétaires représentant ensemble la moitié au moins des millièmes de l'immeuble. Faute par lui de déférer à la demande de convocation quinze jours après la date de la mise à la poste de cette demande, les propriétaires réunis dans le mois qui suivra l'expiration du délai de quinze jours, et votant comme il sera dit ci-après sous l'article six, pourront provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité.

2
A
e
ø

82

6°-Le syndic tiendra la comptabilité de la maison et les écritures. Il rendra ses comptes trimestriellement les vingt des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année.

7°-Le syndic aura droit à une rémunération qui sera fixée par l'assemblée des copropriétaires votant comme il sera dit sous l'article sixième ci-après.

8°-Tous travaux exécutés dans l'immeuble soit pour le compte de la collectivité, soit pour celui d'un copropriétaire, devront être obligatoirement sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

Les vacations ou honoraires dus de ce fait seront supportés soit par la collectivité soit par le co-propiétaire intéressé suivant le cas.

Article cinquième - Assurance incendie -

L'assurance actuelle, garantie, satisfaisant l'immeuble contre l'incendie, la foudre, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours des voisins sera continuée par les soins du syndic jusqu'à son expiration.

A la première réunion des propriétaires et ensuite à l'assemblée annuelle du mois d'Avril, il sera décidé si l'assurance est faite à des chiffres suffisants. Elle pourra être modifiée par décision prise à la majorité, comme il est dit à l'article sixième.

A l'expiration de la police en cours une nouvelle assurance englobant tant les parties communes que celles appartenant exclusivement à chaque propriétaire sera contractée par le syndic à une compagnie française et solvable, pour une durée déterminée par l'assemblée des propriétaires. Les frais et primes de ces assurances ces seront acquittés par le syndic comme charges communes.

Toutefois, les intéressés pourront contracter individuellement, à leur profit, frais et risques, telles assurances complémentaires que bon leur semblera.

En cas de sinistre, l'indemnité collective sera déposée entre les mains d'un séquestre désigné par l'assemblée des propriétaires, elle sera employée par les soins du syndic, à la remise en état de l'immeuble et servira à payer les

entrepreneurs, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article sixième - Assemblée des co-
propriétaires.

1°-Les co-propriétaires se réunissent dans la quinzaine suivant la signature des ventes notariées. Dans cette première réunion, ils auront à arrêter le choix du syndic, de son suppléant, à fixer le chiffre de sa rémunération et à déterminer la valeur totale pour laquelle l'immeuble devra être assuré.

2°-Les propriétaires devront se réunir en outre, lorsqu'ils seront convoqués par le syndic; et au moins une fois par an dans le courant d'A/vril, ou sur la demande qui en sera faite par des propriétaires représentant ensemble au moins la moitié des millièmes de l'immeuble.

3°-Les convocations leur seront adressées par lettres recommandées envoyées à leur domicile au HAVRE ou à un domicile par eux élu dans ladite Ville; elles devront être mises à la poste au HAVRE au moins dix jours avant la date de la réunion; elles indiqueront le motif de la convocation. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours.

4°-Les réunions se tiendront au domicile du syndic, au lieu qui sera fixé lors de la réunion dont il est parlé au N°-2 du présent article, sauf modification décidée par les propriétaires votant comme il est dit sous le N°-7°- du présent article.

5°-En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter, faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

6°-Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire, porteur d'un mandat écrit sur lequel la signature du mandataire devra être apposée près de celle du mandant.

7°-Les décisions relatives à la nomination du syndic, à la nomination de l'architecte de la maison aux choses communes et, en général, toutes décisions autres que celles faisant l'objet

2
1

8

12/12

de la réserve spéciale formulée à l'article septième ci-après, seront prises à la majorité des voix de tous les propriétaires, dont chacun disposera d'autant de voix qu'il sera propriétaire de millièmes de parties communes, suivant la répartition faite plus haut.

En cas d'égalité de voix, les voix des propriétaires représentant la majorité en nombre seront prépondérantes et, dans ce cas, s'il y a encore partage égal, la prépondérance appartiendra au propriétaire présent ou représenté ayant le plus de millièmes des parties communes dans la maison.

8°-Les décisions régulièrement prises ses obligeront tous les propriétaires, même ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion, ces décisions leur seront notifiées au moyen d'une copie certifiée par le syndic ou le propriétaire qui l'aura remplacé et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

9°-Les délibérations seront inscrites par ordre de date, sur un registre des procès-verbaux tenu par le syndic; le procès-verbal sera signé par tous les propriétaires présents ou représentés; une copie certifiée du procès-verbal sera remise à tout propriétaire qui en fera la demande.

10°-En cas d'absence du syndic, les propriétaires présents et les mandataires de ceux représentés désigneront l'un d'eux pour remplacer le syndic à la réunion à défaut - du registre des procès-verbaux, le procès-verbal sera rédigé en double exemplaire, dont l'un sera conservé par l'un des propriétaires formant la majorité et l'autre par l'un des propriétaires pris dans la minorité ou par les deux propriétaires qui seront désignés s'il y a unanimité, il sera en outre, transcrit ultérieurement sur le registre; sauf si le contraire était décidé, auquel cas une copie en serait délivrée à chaque propriétaire.

11°-Les pouvoirs donnés par les propriétaires non présents pour les représenter à la réunion seront annexés au procès-verbal.

Article septième - Cas imprévus - Modifications - Difficultés -

1°-Les questions qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi et aux usages locaux pouvant exister.

2
2

8

No. 11-11-11-11-11-11

2°-Les co-propriétaires pourront compléter ou modifier le présent règlement, mais seulement par une décision prise dans les conditions qui vont être indiquées:

a) Les décisions qui auraient pour conséquence de modifier la destination de la maison ou la ventilation des droits des propriétaires dans les choses communes ne pourront être prise qu'à l'unanimité de tous les propriétaires de l'immeuble.

b) Les décisions autorisant des constructions, des transformations ou des modifications au gros oeuvre, aux choses communes ou intéressant l'harmonie de l'immeuble, notamment celles autorisant la création d'ouvertures nouvelles dans les murs en façade sur la rue, ou la modification des ouvertures actuelles, des mêmes murs ne pourront être prises qu'à une double majorité comprenant plus de la moitié des co-propriétaires et les trois quarts au moins des voix.

c) enfin, les modifications dans la répartition des charges pourront avoir lieu que du consentement de tous les propriétaires supportant les charges dont la modification de la répartition serait demandée. Les modifications qui seraient faites sans le consentement unanime resteraient sans effet à l'égard des propriétaires qui n'y auraient pas consenti.

d) Sauf accord entre toutes les parties, les convocations pour les réunions ayant pour objet les décisions dont on vient de parler seront faites par exploit d'huissier au moins quinze jours à l'avance et à la requête des propriétaires représentant au moins la moitié de l'immeuble. Elles devront indiquer le motif de la convocation.

3°-Les difficultés qui pourront naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres qui seront désignés, l'un par l'assemblée des co-propriétaires votant comme il est dit à l'article sixième ci-dessus, et l'autre par le ou les co-propriétaires ayant soulevé la difficulté, lesquels arbitres, qui auront la faculté de s'en adjindre un troisième pour les départager en cas de désaccord, régleront la difficulté à titre d'amiables compositeurs, en dernier ressort, et sans être tenus de suivre les règles de procédure.

Article huitième.-Obligation d'exécution.

Le présent règlement sera obligatoire pour les vendeurs et pour tous acquéreurs et futurs propriétaires des portions de la maison dont s'agit et pour tous leurs ayants droit. Il sera porté à la connaissance des tiers par la publication d'une expédition aupremier Bureau des Hypothèques du HAVRE.

Dans tous contrats translatifs de propriété, il en sera fait mention et les nouveaux propriétaires devront s'obliger à son exécution, pour laquelle ils devront faire élection de domicile avec attribution de juridiction. Fauter par les parties audit-contrat d'avoir fait celle élection de domicile au HAVRE, ce domicile sera élu de plein droit dans l'immeuble faisant l'objet des présentes.

--- FRAIS ---

Chaque acquéreur paiera sa quote-part dans les frais du présent règlement de copropriété, de sa publicité et des frais d'établissement des plans et copies, laquelle quote-part sera fixée par millième de co-propriété des parties communes.

--- DONT ACTE ---

Fait et passé au HAVRE, En l'Etude de Maître Roger BOUZIN, Notaire soussigné, L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE, Le Vingt quatre Juin, Et, après lecture faite, Les comparants ont signé avec Me BOUZIN, Notaire.

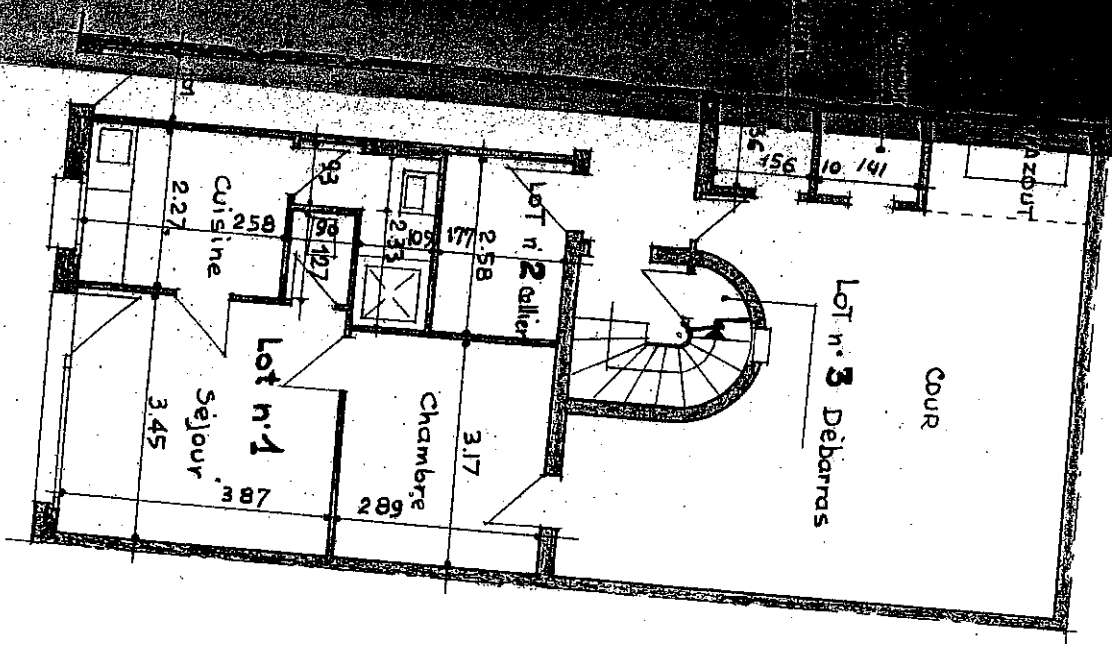
Debourg
Debourg
Debourg

8
8
8

2ème plan figuré annexé
2ème plan figuré annexé

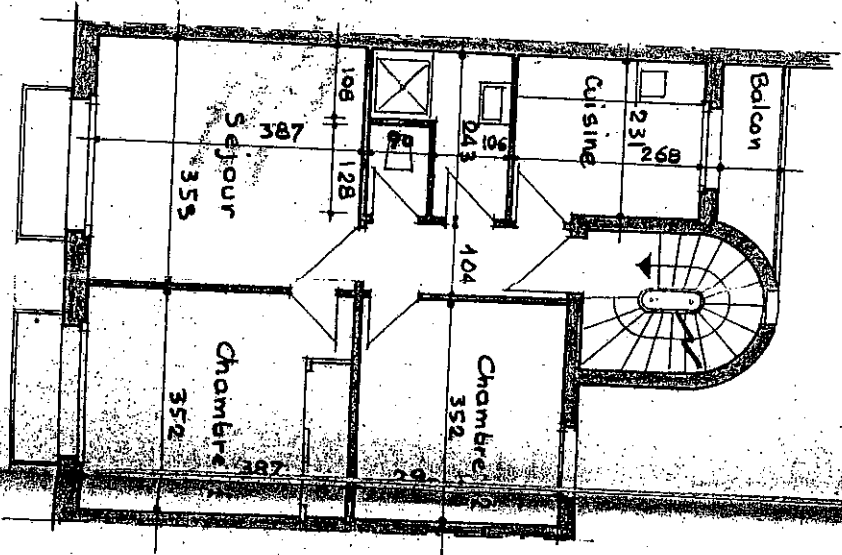
10 F
 Le 11 JUIL 1964
 Receu à
 M. J. 16 M 790/2

Debourg
Debourg
Debourg

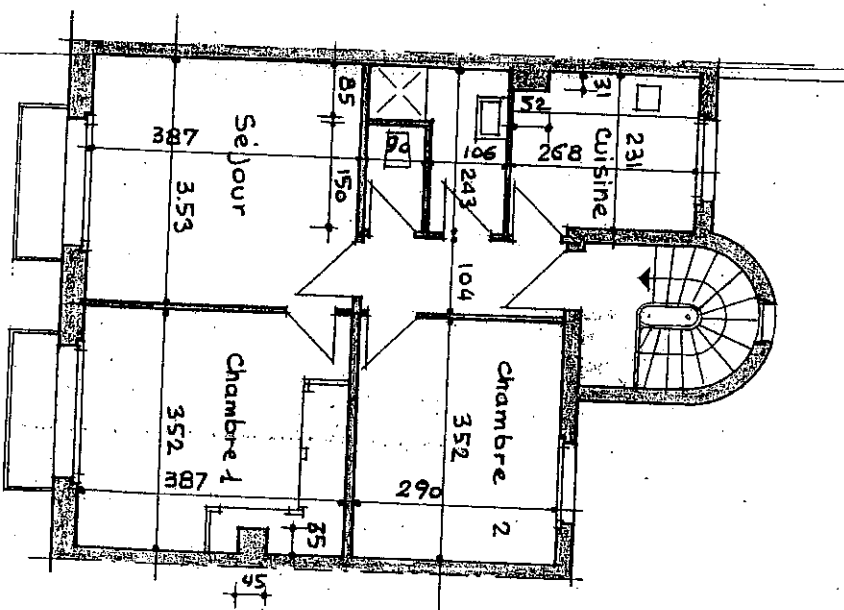
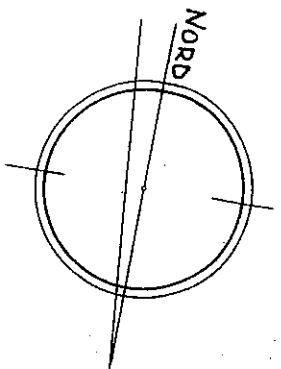


Rez de chaussée

Nota : Ce plan, établi selon l'élévation des cotés intérieurs en vue de l'établissement des millimètres de copropriété, ne saurait être utilisé à des fins constructives.



1^{er} Etage (Lot n°4)



2^e Etage (Lot n°5)

24 Juin 1964
 S'opposant de Co. fornicite
 Couvenant au divorce au Havre de AP 58742
 Officiant et Notaire Delangle

P A R D E V A N T Maître Roger
 BOUZIN, Notaire au HAVRE, soussigné.
 --- ONT COMPARU ---
 Monsieur Jean-Claude Norbert
 Louis DELANGLE, Aide-fumiste, et Madame Emi-
 lienne Rolande Léone SAVALLÉ, son épouse,
 demeurant ensemble au HAVRE, II rue de
 Bitche.

Nés savoir:
 Monsieur DELANGLE à
 ROUEN, le dix neuf Juin mil
 neuf cent quarante,
 Madame DELANGLE, au
 HAVRE, le vingt cinq Fé-
 vrier mil neuf cent vingt
 huit.

Mariés:
 Monsieur DELANGLE en
 premières noces,
 Madame DELANGLE en
 troisièmes noces, comme é-

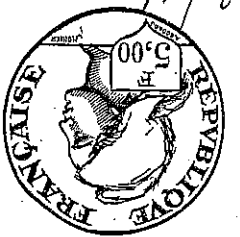
tant divorcée en premières
 noces de Monsieur Bernard
 HASTÉY, suivant jugement du
 Tribunal Civil du HAVRE, du
 quatre Novembre mil neuf

cent cinquante quatre; trans-
 crit sur les registres de l'
 Etat-Civil le vingt huit Mars
 mil neuf cent cinquante cinq,
 et en secondes noces de Mon-

sieur Adrien Louis MANDEVIL-
 LE, suivant jugement du Tri-
 bunal Civil du HAVRE, le
 vingt huit Avril mil neuf

cent soixante et un, mention-
 né le deux Août suivant.
 et soumis au régime de
 la communauté légale de biens

à défaut de contrat de maria-
 ge préalable à leur union cé-
 lébrée à la Mairie du HAVRE
 GRAVILLE, le trois Août mil



11602
 No 8

f 220 p 16
 for nyp. 220 p
 copies à 2.

202
 202

Handwritten signature

neuf cent soixante deux.
LESQUELS, en vue de la division d'un immeuble situé au HAVRE, rue Bitche N°-II, appartenant à Madame DELANGLE et qu'ils ont l'intention de vendre par appartements et locaux distincts ont établi ainsi qu'il suit le règlement de copropriété destiné à fixer les droits et charges respectifs des futurs co-propriétaires et ayants droit dudit immeuble.

--- DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ---
L'immeuble objet des présentes consiste en:
UNE MAISON D'HABITATION sise au HAVRE rue de Bitche N°-II comprenant:
Un bâtiment en façade sur rue élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, premier étage et second étage.
Cellier derrière ce bâtiment dans la cour.
Cours close de murs.
Cadastrée section J.M sous le numéro 98 pour une contenance de cent onze mètres carrés,

BORNEE:
Au Nord par M. HAMEL
Au Sud par M. GUYON
A l'Est par la rue de Bitche,
Et à l'Ouest par plusieurs cours et rues

Tel que cet immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte toutes circonstances et dépendances sans exception ni réserve.
--- RENSEIGNEMENTS D'URBANISME ---
Les renseignements fournis par les Services de l'Urbanisme et de l'Habitation du HAVRE, il résulte que l'immeuble dont s'agit est situé dans une zone de zone d'habitat individuel et n'est pas soumise à aucune restriction d'urbanisme.

--- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ---
L'immeuble dont s'agit appartient en propre à Madame DELANGLE, pour avoir été acquise par elle, après son premier divorce d'avec Monsieur HASTY et avant son remariage avec Monsieur

LE HAVRE
NOTAIRE
R. BOUZIN



MANDEVILLE, suivant acte reçu par Me BOUZIN, No-
torze Juin mil neuf cent cinquante six, de:
I°-Monsieur Ernest Victorin Roger
LEMAITRE, maçon, demeurant au HAVRE, 44 rue Dau-
phine, célibataire majeur,
2°-Madame Germaine Berthe Marie
LEMAITRE, sans profession, demeurant à CATTENIERES
(Nord) rue de la Gare, divorcée en premières nocces
de Monsieur Roland Léon Alfred FRESNE,
3°-Et Madame Alina Madeleine Geor-
gina RENAULT, sans profession, demeurant à ANGERVIL-
LE-L'ORCHER, veuve en premières nocces et non rema-
riée de Monsieur Robert Louis Victor LEMAITRE.
Cette acquisition a eu lieu moyen-
nant le prix principal de UN MILLION TRENTE MILLE
ANCIENS FRANCS, sur lequel CING CENT TRENTE MILLE
ANCIENS FRANCS ont été payés comptant et outtan-
cés au contrat de vente.
Quant aux CING CENT MILLE ANCIENS
FRANCS de surplus, ils ont été stipulés payables
en deux fractions annuelles de DEUX CENT CINQUANTE
MILLE ANCIENS FRANCS chacune, payables la première
le quatorze Juin mil neuf cent cinquante sept, et
la seconde, le quatorze Juin mil neuf cent cinquante
te huit et produits d'intérêts au taux de sept
francs pour cent l'an, payables en même temps que
chaque fraction de capital.
Audit acte, les vendeurs ont déclara-
ré sur leur état-civil:
Monsieur Ernest LEMAITRE, qu'il é-
tait célibataire majeur,
Madame Germaine LEMAITRE qu'elle é-
tait divorcée en premières nocces et non remariée
de Monsieur Roland Léon Albert FRESNE.
Et Madame Alina Madeleine Geor-
gina RENAULT qu'elle était veuve en premières nocces et
non remariée de Monsieur Robert Louis Victor
LEMAITRE.
et tous:
Qu'ils n'étaient et n'avaient ja-
mais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni comp-
tables de deniers publics.
Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais
été en état de faillite, liquidation judiciaire ou
cessation de paiements et n'avaient jamais bénéficié
du règlement amiable homologué.
Et qu'ils n'étaient pas alors et n'

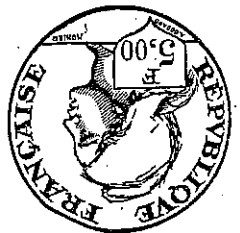
AP 58738

808

812

étaient pas susceptibles d'être par la suite, l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens. Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au premier Bureau des Hypothèques du HAVRE, le dix neuf juillet mil neuf cent cinquante six, volume 468, Numéro 2. Etant fait observer qu'il n'a pas été formalisé d'inscription de privilège de vendeur pour sureté du paiement du solde du prix de ladite vente. A la même date, Monsieur le Conservateur audit bureau d'hypothèques du HAVRE, a délivré du chef des vendeurs et de sept précédents propriétaires, un certificat entièrement négatif de transcriptions, inscriptions et mentions de toute nature. Madame DELANGLE s'est libérée de son solde de prix d'acquisition entre les mains des vendeurs ainsi que le constate un acte de quittances dressé par Me BOUZIN, Notaire soussigné, le dix neuf Décembre mil neuf cent cinquante huit. --- ORIGINE ANTERIEURE --- --- Aux mains des Consorts LEMAITRE --- Originellement il dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame LEMAITRE-DUBOC ci-après nommés, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT LEONARD (Seine-Maritime) le six Aout mil huit cent quatre vingt douze, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite ensemble pour le compte de cette communauté de Monsieur Auguste Louis DELARUE, propriétaire, et Madame Marie Olive POEY, son épouse, demeurant alors du HAVRE, rue Massillon numéro 83 aux termes d'un acte reçu par Me REMOND, Notaire au HAVRE, le dix Novembre mil neuf cent vingt. Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de QUINZE MILLE ANCIENS FRANCS payé comptant aux termes dudit contrat qui en contenait quittance. Audit contrat les vendeurs ont déclaré sur leur état-civil: Qu'ils étaient mariés en premières noces et soumis au régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du HAVRE, le

AP 58744



vingt six Aout mil huit cent quatre vingt quinze.
 Qu'ils n'étaient pas. titulaires de mi-
 neurs ou d'interdits ni comptables ou cautions de
 comptables de deniers publics.
 Et que Monsieur DFLARUE n'était pas
 sible que de l'hypothèque légale de la dame son é-
 pouse qui y a renoncé audit acte.
 Une expédition dudit contrat de ven-
 te a été transcrite au premier Bureau des Hypothè-
 ques du HAVRE, le trois Décembre mil neuf cent -
 vingt, volume 599, numéro 25.
 Sur cette transcription, et à la
 même date, Monsieur le Conservateur audit Bureau d'
 hypothèques a délivré du chef des vendeurs et de
 divers précédents propriétaires un état entièrement
 négatif d'inscriptions, transcriptions, saisies et
 mentions.

- Décès de Monsieur Alfred Ernest LEMAITRE, en
 Monsieur Alfred Ernest LEMAITRE, en
 son vivant ouvrier, demeurant au HAVRE, II rue de
 Bitche, est décédé à SANVIC, le douze Avril mil
 neuf cent trente neuf, époux de Madame Marie Louise
 Victorine DUBOC, laissant outre les droits de son
 épouse survivante qui était:

Commune légalement en biens
 ainsi qu'il vient d'être dit,
 Et usufructière légale en vertu
 tu de l'article 767 du Code Civil,
 du quart des biens composant la suc-
 cession de son mari,
 pour seuls héritiers, ses cinq en-
 fants alors vivants:

1°-Monsieur Robert Louis Victor
 LEMAITRE, décédé depuis comme il sera dit plus
 loin,
 2°-Madame Thérèse Marie Louise LE-
 MAITRE, décédée depuis comme il sera dit plus loin
 3°-Monsieur Ernest Victorin Roger
 LEMAITRE,
 4°-Monsieur Marcel André LEMAITRE,
 décédé comme il sera dit plus loin,
 5°-Et Madame Germaine Berthe Marie
 LEMAITRE, épouse de Monsieur Roland Léon Alfred
 FRESNE,

Conjointement ensemble pour le tout
 ou divisément chacun pour un/cinquième.
 AINSI DECLARE.-
 - Décès de Monsieur Marcel LEMAITRE -
 Monsieur Marcel André LEMAITRE, en

20. A c o

J

32

son vivant divorcé en premières nocées de Madame Francine Cécile LEMAITRE, est décédé à BLEVILLE, le dix Septembre mil neuf cent quarante quatre, laissant à défaut de descendants: I^o-Madame Marie Louise Victorine DUBOC, veuve de Monsieur Alfred Ernest LEMAITRE sus-nommée, sa mère, décédée depuis comme il sera dit plus loin, réserve légale. 2^o- et ses frères et soeurs germains a) Monsieur Robert Louis Victor b) Madame Thérèse Marie Louise LEMAITRE, c) Monsieur Ernest Victorin Roger d) et Madame Germaine Berthe Marie LEMAITRE.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé à défaut d'insinuation par Me BOUZIN, Notaire - sousigné, le vingt neuf Mars mil neuf cent cinquante cinq. - Décès de Monsieur Robert LEMAITRE - Monsieur Robert Louis Victor LEMAITRE, en son vivant ancien commerçant, demeurant précédemment à SANVIC rue de Belfort et depuis à ANGERVILLE-L'ORCHER, est décédé en ladite commune le quatre Juillet mil neuf cent cinquante trois, époux de Madame Alina Madeleine Georgina RENAULT laissant notamment son épouse survivante qui était notamment:

Donataire pour le cas arrivé d'existence d'ascendant, de trois quarts en toute propriété, et de un quart en nue propriété des biens composant sa succession en vertu d'un acte reçu par Me PRUDHOMME, Notaire au HAVRE, le quinze Novembre mil neuf cent trente quatre, enregistré. Et pour seule héritière, sa mère, Madame DUBOC veuve de Monsieur Alfred LEMAITRE sus-nommée, pour un/ quart à titre de réserve légale, la/ quelle réserve réduite à un/ quart en usufruit.

conformément à l'article 1094 du Code Civil (cet usufruit maintenant éteint)

Ainsi que ces qualités héritières sont constatées en un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Me THIEULLENT, Notaire à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, le vingt quatre Septembre mil neuf cent cinquante trois.

- Décès de Madame Thérèse LEMAITRE -

Madame Thérèse Louise LEMAITRE, en son vivant sans profession, demeurant au HAVRE, II rue Clovis est décédée à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY où elle se trouvait momentanément le premier Octobre mil neuf cent cinquante trois, épouse divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Raoul Auguste AMI, laissant pour légataire universelle sa mère, sus-nommée; Madame DUBOC veuve de Monsieur Alfred LEMAITRE, aux termes de son testament olographe, en date au HAVRE, du trois juin mil neuf cent quarante six, demeuré déposé après les constatations légales au rang des minutes de l'Etude de Maître BOUZIN, Notaire soussigné, le sept Octobre mil neuf cent cinquante trois.

Ainsi qu'il est constaté par un intitulé d'inventaire dressé par Me BOUZIN, Notaire soussigné, en date au commencement du cinq Novembre mil neuf cent cinquante trois.

- Décès de Madame Marie DUBOC veuve LEMAITRE -

Madame Marie Louise Victorine DUBOC en son vivant sans profession, demeurant au HAVRE, II rue Bitche, est décédée au HAVRE, 55 Bis rue Gustave Flaubert, où elle se trouvait momentanément en traitement, le six Octobre mil neuf cent cinquante quatre, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Alfred Ernest LEMAITRE, laissant pour seuls héritiers: Monsieur Ernest Victorin Roger

LEMAITRE,

TRE,

Tous deux sus-nommés,

Ses deux enfants encore vivants sus de son union avec son mari prédécédé.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par le Notaire soussigné,

202

8

Handwritten signature and initials.



BOUZIN
TAIRE
HAVRE

AP 58740

Levingt deux Decembre mil neuf cent
A la suite de tous ces décès, l'
immeuble dont s'agit s'est trouvé appartenir à Mon
sieur Ernest LEMAITRE, Madame Germaine LEMAITRE et
Madame Veuve Robert LEMAITRE, tous trois sus-nom-
mes.

--- DIVISION DE L'IMMEUBLE PAR LOTS ---

L'immeuble sera divisé en SIX LOTS.
La désignation de ces lots est établie ci-après;
elle comprend, pour chacun d'eux, l'indication des
parties privées faisant l'objet d'une propriété ex-
clusive et particulière et une quote part exprimée
en millièmes dans la propriété des parties communes
et notamment dans la propriété du sol indivis.

I.-IMMEUBLE SUR RUE:
Au rez-de-chaussée:
Lot numéro un: UN APPARTEMENT de
deux pièces comprenant séjour et chambre, cuisine
water-closet et salle d'eau, portant le No-1 du
plan.

Et les deux cent trente neuf/mil-
lièmes des parties communes, ci.....: 239/I.000

cellier portant le numéro 2 du plan.
Et les onze/millièmes
des parties communes, ci.....

Lot numéro trois: Un
débaras portant le numéro 3 du plan
Et les deux/millièmes
des parties communes, ci.....

Au premier étage:
Lot numéro quatre: Un
appartement de trois pièces comprenant
deux chambres et un séjour, cuisine,
water-closet et salle d'eau, dégagé-
ment et balcon, portant le numéro 4 du
plan.

Et les trois cent
soixante treize/millièmes des parties
communes, ci.....

Au deuxième étage:
Lot numéro cinq: UN
APPARTEMENT de trois pièces comprenant
deux chambres et un séjour, cuisine,
water-closet, salle d'eau, dégagement
et balcon, portant le numéro 5 du plan.

A Reporter.....

625/I.000

Guillaumont

non

non

non

Boutin

Ap 58741

625/I.000

367/I.000

8/I.000

1.000/I.000

Reports

Et les trois cent

soixante sept/millèmes des parties

communes, ci

II.-ANNEXE:-

UN CELLIER dans la cour

derrière l'immeuble sur rue, portant

le N°-6 du plan,

Et les huit/millèmes

des parties communes, ci

Total égal: Mille/

--- PARTIES COMMUNES ENTRE

--- CERTAINS LOTS ---

--- IMMEUBLE SUR RUE ---

Pour la répartition des frais pro-

pres au bâtiment sur rue (toiture, murs etc...)

Il est affecté des millèmes spéciaux aux lots ci-

dessus désignés, savoir:

Lot numéro un: Les deux cent qua-

rante et un/millèmes, ci

Lot numéro deux: Les

onze/millèmes, ci

Lot numéro trois: Les

deux/millèmes, ci

Lot numéro quatre: Les

trois cent soixante seize/millèmes,

ci

Lot numéro cinq: Les

trois cent soixante dix/millèmes, ci

Total égal: Mille/mil-

lèmes, ci

1.000/I.000

Etant précisé: Que l'entretien

des murs et toiture du lot numéro

six sera à la charge du propriétaire

re de ce lot, ce lot composant un

bâtiment séparé de l'immeuble sur

rue.

--- PLAN ---

Est demeuré annexé au présent règle

ment de co-propriété après avoir été revêtu de la

mention d'usage par le Notaire soussigné, un plan

relatif au rez-de-chaussée, chacun des deux étages

de l'immeuble sur rue et au cellier dans la cour,

Le numérotés lots ci-dessus désignés est mentionné

sur ce plan.

--- TABLEAU RECAPITULATIF ---

Conformément à l'article 71 paragra-

phe A 2 du décret du quatorze Octobre mil neuf cent

M. R. BOUZIN
NOTAIRE
LE HAVRE



quatre

2008

[Handwritten mark]

52

Cinquante cinq, il est établi ainsi qu'il suit, le tableau récapitulatif ci-après:

No-du	Batiment	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol (en millièmes)
I	sur rue	rez-de-chaussée	Appartement	239/1.000
2	d°	d°	Cellier	II
3	d°	d°	Débaras	2
4	d°	1er étage	Appartement	373
5	d°	2ème étage	d°	367
6	Annexe	rez-de-chaussée	cellier	8

--- EN PARTIES COMMUNES ET EN PARTIES DEVAINT ---
 --- CONSTITUER UNE PROPRIÉTÉ DIVISÉ ---
 --- DIVISION DE L'IMMEUBLE ---

L'immeuble à vendre est divisé ainsi qu'il suit en parties communes et en parties qui appartiendront exclusivement et séparément à chaque acquéreur.

a) Parties constituant une propriété exclusive et particulière:

Chaque acquéreur de lot aura la propriété exclusive et particulière des locaux compris dans son lot. Cette propriété comprendra notamment: le parquet ou carrelage de l'appartement et de ses dépendances, les cloisons intérieures avec leurs portes, les fenêtres sur rue, avec leurs volets et persiennes et leur garde-corps, les portes, paliers, toutes les canalisations intérieures, et d'une manière générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur de l'appartement et des locaux qui en dépendent, et qui sert à son usage ou à son ornement exclusif.

b) Parties communes:

1° Les parties communes entre tous les acquéreurs comprendront:

La totalité du sol c'est à dire la clôture, la chaufferie. Les couloirs d'entrée, Les escaliers, Les paliers, Les couloirs et les appareils d'éclairage de l'immeuble.

Enfin d'une façon générale toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des co-propriétaires ou qui sont comprises suivant les lois et usages, étant précisé au surplus que les énumérations ci-dessus faites ne sont pas limitatives.

2° - Les parties communes entre certains lots comprendront pour chacun des bâtiments sur rue et annexe, tous les gros murs de façade, des pignons et de refend, la toiture, les coffres, gâches et têtes de cheminées, les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres (mais non compris les garde-corps, balustrades, barres, rampes d'appui des balcons et fenêtres, ni les persiennes et leurs accessoires) Les canalisations de gaz, d'eau et d'électricité (sauf cependant les parties de ces diverses canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement ou locaux en dépendant et affectées à l'usage particulier et exclusif de chaque appartement) Les tuyaux du tout à l'égout, ceux d'écoulement des eaux pluviales, ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures, à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou des locaux dépendant de chaque appartement.

3° - Les parties communes appartenant aux divers acquéreurs dans les proportions indiquées ci-dessus à la suite de chaque lot. 4° - Par le fait même de l'acquisition de l'un des appartements de l'immeuble, l'acquéreur deviendra propriétaire des parties communes, dans la proportion ci-dessus indiquée. Les propriétaires seront tenus de conserver l'indivision pour les parties communes. Il est formellement stipulé que, quelles que soient les transformations et améliorations qui seraient faites dans une portion commune ne quelconque de l'immeuble, les valeurs respectives des droits de propriété telles qu'elles ont été indiquées ci-dessus ne pourront être modifiées, même par l'assemblée des propriétaires, à moins que la décision ne soit prise à l'unanimité desdits propriétaires.

--- REGLEMENT DE CO-PROPRIETE ---

Dans le but de conjurer toutes difficultés et contestations entre les propriétaires de l'immeuble dans leurs rapports de voisinage et de co-propriété, les comparants ont établi le

23
A 0

8

réglement de co-propriété suivant qui détermine les droits et obligations des co-propriétaires et auquel tous lesdits co-propriétaires actuels et futurs et leurs ayants cause seront tenus de se conformer.

Article premier - Parties constituant une propriété exclusive et particulière -

Chacun des acquéreurs et propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir faire et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de la maison et sous les réserves qui vont être formulées ci-après:

1°-Il pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement.

Il devra faire exécuter obligatoirement tous les travaux sous la direction de l'architecte désigné par le syndic et dont les vacatons seront à sa charge; il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison et sera responsable de tous affaiblissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

2°-Les locaux composant l'immeuble devront conserver la destination unique bourgeoise à l'exclusion de toute commerce industrielle ou profession, cercle, dancing, théâtre, cinématographe, clinique, maison de santé ou de soins particuliers. Il ne pourra être exercé dans l'immeuble aucun cours de musique ou de chant, ni aucun état ou profession qui produirait pour les voisins du bruit, de la mauvaise odeur ou un trouble quelconque ou qui choquerait les bonnes moeurs de façon que lesdits locaux conservent toujours leur destination d'habitation exclusivement bourgeoise.

L'apposition de toute plaque extérieure, à quelque endroit que ce soit, même à la porte palière est rigoureusement interdite. 3°-Les perroquets ou autres animaux criards seront interdits dans la maison; Les chiens seront tolérés.

4°-Tous dégâts ou dégradations qui ils pourraient faire resteront à la charge de leurs

202
8

2°-Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de
le sixième ci-après.

1°-Les choses communes déterminées
comme il est dit plus haut, ne pourront être modifiées
sans le consentement de la majorité des propriétaires
fixée comme il va être dit sous l'article
ci-après.

Article deuxième - Choses communes.
Lui-même son appartement restera personnellement
tenu de l'exécution du présent règlement.
Tout propriétaire n'occupant pas
conduire ou exécuter ces réparations.
entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller,
et, si besoin est livrer accès aux architectes,
qui devraient nécessaires aux choses communes
souffrir sans indemnité l'exécution des réparations.

9°-Les co-propriétaires devront
il est dit à l'article sept ci-dessus statuera.
nécessité des peintures, la majorité fixée comme
Les fois que besoin sera. A défaut d'accord sur la
lesquelles peintures devront être refaites toutes
compris celles des portes d'entrée des appartements
finitions concernant les peintures extérieures, y

8°-Il en sera de même pour les modifications
et en bon état.
tout, devra toujours être parfaitement entretenu
être dit plus loin sous l'article sixième, et le
ment de la majorité des propriétaires, comme il va
ble, ne pourront être modifiés sans le consente-
concourent à l'harmonie et à l'uniformité de l'immeu-
ments et bien que dépendant de chaque appartement
rale tout ce qui est à l'extérieur des appartements
des balcons et des fenêtres - et d'une façon générale
garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui
des appartements, les fenêtres, les persiennes, les
partement dont ils dépendent, les portes d'entrée
te exclusive et séparée des propriétaires de l'appar-

7°-Bien que constituant la propriété
eaux dans les tuyaux exposés à la gelée.
pierres d'évier ou autres conduits évacuant les
être jeté aucune espèce d'eau dans les plombs,
6°-Pendant les gelées, il ne pourra
bon aspect de la maison ni être étendu du linge.
ou autre objets pouvant nuire à la propreté ou au
nêtres et balcons aucun pot de fleurs, caisse, cage

5°-Il ne pourra être mis sur les fenêtres et balcons
ni charbon dans les appartements.
4°-Il ne pourra être cassé ni bois

propriétaires.

La maison, les couloirs, paliers, escaliers, cour, ni y laisser séjourner des objets quelconques.
3°-Il ne pourra être mis sur les paliers aucun crochet ou porte-manteau.
4°-La cour ne pourra servir ni au lavage ni à l'étendage des tapis.
5°-Les tapis et habits ne pourront être battus qu'avant neuf heures du matin.
Article troisième - Charges communes

nes. -

A.-Les charges communes comprendront notamment les frais et dépenses suivantes:
1°-Les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels sont ou seront assujettis toutes les choses et parties communes de l'immeuble, et tant que le service des contributions ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires, les impôts et taxes de toute nature auxquels sont ou seront assujettis les parties divisées de l'immeuble.
2°-Les frais d'entretien et de réparations grosses ou menues s'appliquant aux choses communes énumérées ci-dessus.
3°-Les frais de ravalement.
4°-La rétribution allouée au syndicat
5°-Les frais d'éclairage des services de l'immeuble. *et en frais de chauffage*
6°-Les frais d'abonnement d'eau destinée à l'usage commun et aux services de l'immeuble.
7°-Les frais des divers compteurs à l'usage commun.
8°-L'assurance de l'immeuble contre l'incendie, l'assurance contre les accidents ou dégâts causés par les eaux.
Tous les frais et dépenses dont il est parlé seront à la charge des co-propriétaires dans les proportions dans lesquelles chacun d'eux est propriétaire des choses communes.
B.-Les propriétaires qui aggravent par leur fait les charges communes auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.
C.-Le règlement des frais et dépenses de la maison se fera ~~proportionnellement~~ ~~à l'usage commun~~ Des son entrée en jouissance, chaque propriétaire devra verser entre les mains du syndic ou du gérant une provision dont le montant sera fixé ultérieurement.

Cette provision sera renouvelée sur la justification des dépenses faites par le syndic

Article quatrième - Syndic -
1°-L'administration générale de l'immeuble, sa surveillance, l'exécution de tous travaux qui deviendront nécessaires aux choses communes, seront confiés à un syndic qui sera désigné aux voix par la majorité des propriétaires votant comme il sera dit sous l'article sixième ci-après.

La révocation du syndic, le cas échéant aura lieu de la même façon.

En cas de démission, décès ou révocation du syndic, les fonctions en seront exercées jusqu'à la nomination de son remplaçant par la propriétaire de l'appartement représentant le plus grand nombre de millèmes sans qu'il soit fait état des appartements appartenant indivisément à plusieurs. En cas de refus, il sera pourvu à l'administration provisoire de l'immeuble par voie de référé.

2°-Le syndic ou gérant pourra faire exécuter toutes les réparations de menu entretien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires.

3°-En ce qui concerne tous travaux autres que ceux de menu entretien, s'il y a urgence, le syndic pourra les faire exécuter immédiatement, mais à la charge d'en donner avis aussitôt aux propriétaires, s'il n'y a pas urgence, il devra convoquer les propriétaires qui en délibéreront.

4°-Les travaux de menu entretien que le syndic aura jugé nécessaires seront exécutés sans que les propriétaires puissent s'y opposer; il en sera de même pour tous travaux qui seraient faits conformément au N°-3 du présent article, le tout sans que les propriétaires puissent ensuite contester la répartition du coût de la dépense faite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

5°-Le syndic convoquera l'assemblée des propriétaires toutes les fois qu'il le jugera utile et en outre, chaque fois que la demande lui en sera faite, par lettre recommandée par des propriétaires représentant ensemble la moitié au moins des millèmes de l'immeuble. Faute par lui de déférer à la demande de convocation quinze jours après la date de la mise à la poste de cette demande, les propriétaires réunis dans le mois qui suivra l'expiration du délai de quinze jours, et votant comme il sera dit ci-après sous l'article six, pourront provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité.

2
A
2

82

L'assurance actuelle garantissant l'immeuble contre l'incendie, la foudre, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours des voisins sera continué par les soins du syndic jusqu'à son expiration.

A la première réunion des propriétaires et ensuite à l'assemblée annuelle du mois d'Avril, il sera décidé si l'assurance est faite à des chiffres suffisants. Elle pourra être modifiée par décision prise à la majorité, comme il est dit à l'article sixième.

A l'expiration de la police en cours une nouvelle assurance englobant tant les parties communes que celles appartenant exclusivement à chaque propriétaire sera contractée par le syndic à une compagnie française et solvable, pour une durée déterminée par l'assemblée des propriétaires. Les frais et primes de ces assurances seront acquittés par le syndic comme charges communes.

Toutefois, les intéressés pourront contracter individuellement, à leur profit, frais et risques, telles assurances complémentaires que bon leur semblera.

En cas de sinistre, l'indemnité collective sera déposée entre les mains d'un séquestre désigné par l'assemblée des propriétaires, et le sera employé par les soins du syndic, à la remise en état de l'immeuble et servira à payer les

Article cinquième - Assurance incendie -

Les vacations ou honoraires dus de ce fait seront supportés soit par la collectivité soit par le co-propriétaire intéressé suivant le cas.

6°-Le syndic tiendra la comptabilité de la maison et les écritures. Il rendra ses comptes trimestriellement les vingt des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année.

7°-Le syndic aura droit à une rémunération qui sera fixée par l'assemblée des co-propriétaires votant comme il sera dit sous l'article sixième ci-après.

8°-Tous travaux exécutés dans l'immeuble soit pour le compte de la collectivité, soit pour celui d'un co-propriétaire, devront être obligatoirement sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

Les vacations ou honoraires dus de ce fait seront supportés soit par la collectivité soit par le co-propriétaire intéressé suivant le cas.

entrepreneurs, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article sixième - Assemblée des co-
propriétaires.

1°- Les co-propriétaires se réunissent dans la quinzaine suivant la signature des ventes notariées. Dans cette première réunion, ils auront à arrêter le choix du syndic, de son suppléant, à fixer le chiffre de sa rémunération et à déterminer la valeur totale pour laquelle l'immeuble devra être assuré.

2°- Les propriétaires devront se réunir en outre, lorsqu'ils seront convoqués par le syndic; et au moins une fois par an dans le courant d'A/vril, ou sur la demande qui en sera faite par des propriétaires représentant ensemble au moins la moitié des millièmes de l'immeuble.

3°- Les convocations leur seront adressées par lettres recommandées envoyées à leur domicile au HAVRE ou à un domicile par eux élu dans ladite Ville; elles devront être mises à la poste au HAVRE au moins dix jours avant la date de la réunion; elles indiqueront le motif de la convocation. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours.

4°- Les réunions se tiendront au domicile du syndic, au lieu qui sera fixé lors de la réunion dont il est parlé au N°-2 du présent article, sauf modification décidée par les propriétaires votant comme il est dit sous le N°-7°- du présent article.

5°- En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter, faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

6°- Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire, porteur d'un mandat écrit sur lequel la signature du mandataire devra être apposée près de celle du mandataire.

7°- Les décisions relatives à la nomination du syndic, à la nomination de l'architecte de la maison aux choses communes et, en général, toutes décisions autres que celles faisant l'objet

20
22

8

1/2

de la réserve spéciale formulée à l'article septième ci-après, seront prises à la majorité des voix de tous les propriétaires, dont chacun disposera d'autant de voix qu'il sera propriétaire de millièmes de parties communes, suivant la répartition faite plus haut.

En cas d'égalité de voix, les voix des propriétaires représentant la majorité en nombre seront prépondérantes et, dans ce cas, s'il y a encore partage égal, la prépondérance appartiendra au propriétaire présent ou représenté ayant le plus de millièmes des parties communes dans la maison.

8°-Les décisions régulièrement prises seront obligatoires pour tous les propriétaires, même ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion, ces décisions leur seront notifiées au moyen d'une copie certifiée par le syndic ou le propriétaire qui l'aura remplacé et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

9°-Les délibérations seront inscrites par ordre de date, sur un registre des procès-verbaux tenu par le syndic; le procès-verbal sera signé par tous les propriétaires présents ou représentés; une copie certifiée du procès-verbal sera remise à tout propriétaire qui en fera la demande.

10°-En cas d'absence du syndic, les propriétaires présents et les mandataires de ceux représentés désigneront l'un d'eux pour remplacer le syndic à la réunion à défaut du registre des procès-verbaux, le procès-verbal sera rédigé en double exemplaire, dont l'un sera conservé par l'un des propriétaires formant la majorité et l'autre par l'un des propriétaires pris dans la minorité ou par les deux propriétaires sus désignés s'il y a unanimité, il sera en outre, transcrit ultérieurement sur le registre; sauf si le contraire était décidé, auquel cas une copie en serait délivrée à chaque propriétaire.

11°-Les pouvoirs donnés par les propriétaires non présents pour les représenter à la réunion seront annexés au procès-verbal.

Modifications - Difficultés - Article septième - Cas imprévus - 1°-Les questions qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi et aux usages locaux pouvant exister.

2°-Les co-propriétaires pourront compléter ou modifier le présent règlement, mais seulement par une décision prise dans les conditions qui vont être indiquées:

a) Les décisions qui auraient pour conséquence de modifier la destination de la maison ou la ventilation des droits des propriétaires dans les choses communes ne pourront être prises qu'à l'unanimité de tous les propriétaires de l'immeuble.

b) Les décisions autorisant des constructions, des transformations ou des modifications plus de la moitié des co-propriétaires et les trois quarts au moins des voix.

c) enfin, les modifications dans la répartition des charges pourront avoir lieu que du consentement de tous les propriétaires supportant les charges dont la modification de la répartition serait demandée. Les modifications qui seraient faites sans le consentement unanime resteraient sans effet à l'égard des propriétaires qui n'y auraient pas consenti.

d) Sauf accord entre toutes les parties, les convocations pour les réunions ayant pour objet les décisions dont on vient de parler seront faites par exploit d'huissier au moins quinze jours à l'avance et à la requête des propriétaires. Elles devront indiquer le motif de la convocation.

3°-Les difficultés qui pourront naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres qui seront désignés, l'un par l'assemblée des co-propriétaires votant comme il est dit à l'article sixième ci-dessus, et l'autre par le ou les co-propriétaires ayant soulevé la difficulté, lesquels arbitres, qui auront la faculté de s'en adjoindre un troisième pour les départager en cas de désaccord, régleront la difficulté à titre d'amiables compositeurs, en dernier ressort, et sans être tenus de suivre les règles de procédure.

Article huitième.-Obligation d'exécution.

2
A
C

Not. de l'immeuble

208
208
208

208
208
208

Handwritten signature

Handwritten signature

10 F
10 F
10 F

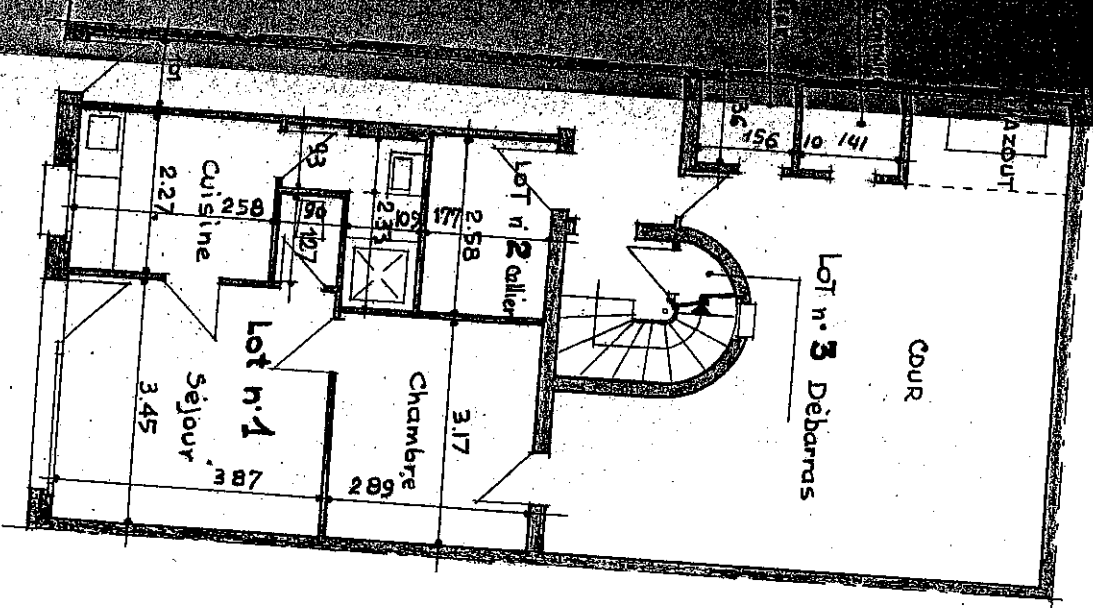
10 F
10 F
10 F

10 F
10 F
10 F

Handwritten signature

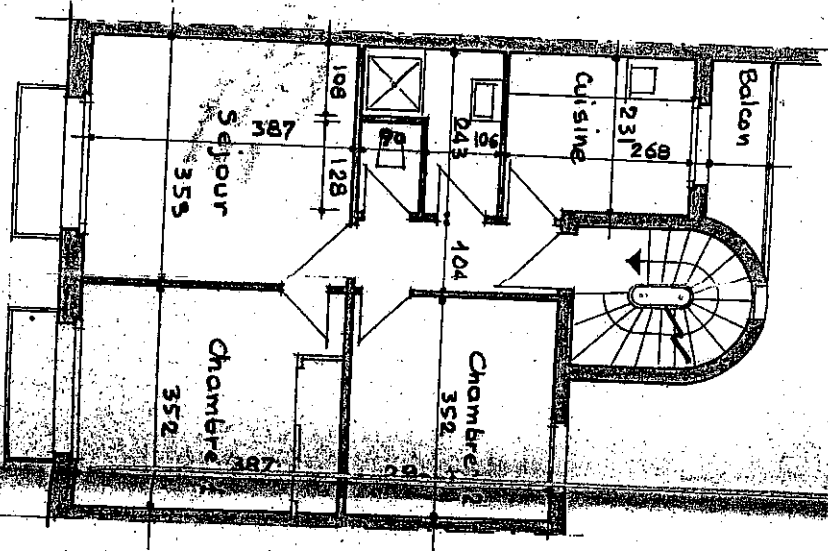
Chaque acquéreur paiera sa quote-part dans les frais du présent règlement de copropriété, de sa publicité et des frais d'établissement des plans et copies, laquelle quote-part sera fixée par millième de co-propriété des parties communes.
--- DONT ACTE ---
Fait et passé au HAVRE,
En l'Etude de Maître Roger BOUZIN, Notaire soussigné,
L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE, Le Vingt quatre Juin, Et, après lecture faite, Les comparants ont signé avec Me BOUZIN, Notaire.

--- FRAIS ---
Le présent règlement sera obligatoire pour les vendeurs et pour tous acquéreurs et futurs propriétaires des portions de la maison dont s'il s'agit et pour tous leurs ayants droit. Il sera porté à la connaissance des tiers par la publication d'une expédition aupremier Bureau des Hypothèques du HAVRE.
Dans tous contrats translatifs de propriété, il en sera fait mention et les nouveaux propriétaires devront s'obliger à son exécution, pour laquelle ils devront faire élection de domicile avec attribution de juridiction. Faute par les parties audit-contrat d'avoir fait celle élection de domicile au HAVRE, ce domicile sera élu de plein droit dans l'immeuble faisant l'objet des présentes.

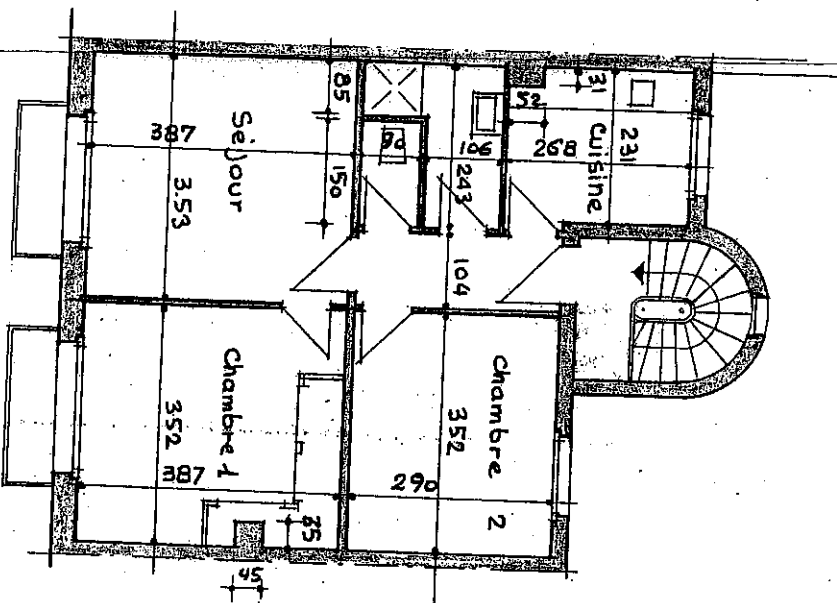
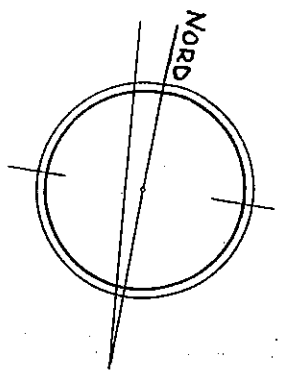


Rez de Chaussée

Nota : Ce plan, établi selon l'élévation des cotes intérieures en vue de l'établissement des millèmes de copropriété, ne saurait être utilisé à des fins constructives.



1^{er} Etage (Lot n°4)



2^e Etage (Lot n°5)